

222C1249
FR0010285965-OP006-AS04

24 mai 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

1000MERCIS
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 24 mai 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de 1000MERCIS, déposé par Portzamparc (groupe BNP Paribas)¹ et Alantra Capital Markets, en application des dispositions de l'article 233-1 du règlement général, pour le compte de la société par actions simplifiée Positive Ympact² (cf. D&I 222C0819 du 11 avril 2022 et 222C1020 du 5 mai 2022).

Aux termes d'un contrat de cession d'actions, conclu le 17 mars 2022, la société Positive Ympact a acquis, le 18 mars 2022, au prix unitaire de 30 €, la totalité des actions 1000MERCIS détenues par la société Trilom, soit 86 000 actions représentant 3,83% du capital de cette société³.

En outre, le 7 avril 2022, Mme Yseulys Costes et M. Thibaut Munier ont apporté à la société Positive Ympact qu'ils contrôlent à parité la totalité⁴ des actions 1000MERCIS détenues à titre individuel, soit 610 609 actions chacun. Ces opérations d'apport ont été réalisées sur la base d'une valeur de 30 € par action 1000MERCIS (cf. notamment D&I 222C0806 du 8 avril 2022).

Au résultat de ces opérations, et des 45 796 actions 1000MERCIS acquises au prix unitaire de 30 € entre le 12 avril et le 20 mai 2022 selon les dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, Positive Ympact et les fondateurs de 1000MERCIS détiennent 1 353 017 actions 1000MERCIS représentant 1 353 020 droits de vote, soit 60,23% du capital et 58,85% des droits de vote de cette société³.

La société Positive Ympact s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 30 €** la totalité des 808 154 actions⁵ 1000MERCIS existantes non détenues par Positive Ympact et les fondateurs de 1000MERCIS, représentant 35,98% du capital et 37,45% des droits de vote de cette société³.

L'offre vise par ailleurs les 6 554 actions gratuites en période d'acquisition à la date de clôture de l'offre mais susceptibles d'être attribuées dans l'intervalle en cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire)⁶.

¹ Seule Portzamparc (groupe BNP Paribas) garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Contrôlée à parité par Mme Yseulys Costes et M. Thibaut Munier, fondateurs de 1000MERCIS.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 246 248 actions représentant 2 299 043 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A l'exception de 3 actions 1000MERCIS conservées pour les besoins de l'exercice de leurs mandats d'administrateur de la société.

⁵ Compte tenu du fait que les 85 077 actions 1000MERCIS autodétenues par cette société ne seront pas apportées à l'offre.

⁶ Il est précisé qu'en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire à l'issue de l'offre, l'initiateur proposera aux bénéficiaires des actions gratuites en période d'acquisition, un mécanisme de liquidité comportant une formule de prix cohérente avec les modalités de détermination du prix de l'offre (cf. §1.4.2 de la note d'information).

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions 1000MERCIS non présentées à l'offre, au prix de 30 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet A2EF, représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, a été désigné, le 9 février 2022, par le conseil d'administration de la société 1000MERCIS (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité d'administrateurs indépendants) en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société 1000MERCIS établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 11 avril et 5 mai 2022 (cf. D&I 222C0819 du 11 avril 2022 et 222C1020 du 5 mai 2022).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, comprenant notamment l'évaluation multicritères des actions 1000MERCIS effectuée par les établissements présentateurs, laquelle repose notamment sur une expertise immobilière de l'actif immobilier détenu par la société 1000MERCIS mise à jour en avril 2022 ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société 1000MERCIS, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 4 mai 2022, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre publique et de la signature prochaine des accords de liquidité, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société 1000MERCIS en date du 4 mai 2022;
 - a relevé (i) que la société Positive Ympact avait franchi individuellement en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société 1000MERCIS et était, par conséquent, dans le cadre de la présente offre (articles 234-2, 235-2 et 233-1, 2° du règlement général), tenue au respect des dispositions de l'article 234-6 du règlement général (prix plancher de l'offre égal au prix maximum payé par l'initiateur agissant seul ou de concert au cours des douze mois précédant l'offre), et que (ii) dans le même temps la restructuration du capital, intervenue dans le cadre de l'offre (article 233-1, 1° du règlement général), avait pour conséquence que le contrôle ultime de la société 1000MERCIS demeurerait inchangé et détenu par Mme Yseulys Costes et M. Thibaut Munier, ce qui a pour conséquence que l'offre doit vérifier les conditions visées à l'article 233-3 du règlement général (prix plancher de l'offre égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre, soit 22,3 € par action).

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société 1000MERCIS, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions à l'issue de l'offre sont réunies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**22-177** en date du 24 mai 2022.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**22-178** en date du 24 mai 2022 sur le projet de note en réponse de la société 1000MERCIS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société 1000MERCIS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres 1000MERCIS (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.